

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada's 2018 G7 Presidency Privileges and Immunities Order

Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la présidence canadienne du G7 de 2018

SOR/2018-47 DORS/2018-47

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Canada's 2018 G7 Presidency Privileges and Immunities Order

Interpretation

1 Definitions

Privileges and Immunities

2 Representatives of foreign states

Coming into Force

3 Registration

TABLE ANALYTIQUE

Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la présidence canadienne du G7 de 2018

Définitions

1 Définitions

Privilèges et immunités

2 Représentants d'États étrangers

Entrée en vigueur

3 Enregistrement

Registration SOR/2018-47 March 26, 2018

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT

Canada's 2018 G7 Presidency Privileges and Immunities Order

P.C. 2018-302 March 23, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 5(1)(c)^a and (f) to (h)^b of the Foreign Missions and International Organizations Act^c, makes the annexed Canada's 2018 G7 Presidency Privileges and Immunities Order. Enregistrement DORS/2018-47 Le 26 mars 2018

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la présidence canadienne du G7 de 2018

C.P. 2018-302 Le 23 mars 2018

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 5(1)c)^a et f) à h)^b de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la présidence canadienne du G7 de 2018*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2002, c. 12, s. 3(2)

^b S.C. 2002, c. 12, s. 3(3)

^c S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, par. 3(2)

^b L.C. 2002, ch. 12, par. 3(3)

^c L.C. 1991, ch. 41

Canada's 2018 G7 Presidency Privileges and Immunities Order

Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la présidence canadienne du G7 de 2018

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the Foreign Missions and International Organizations Act. (Loi)

Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the Act. (*Convention*)

G7 meetings means

- (a) the following ministerial meetings:
 - (i) "Preparing for jobs of the future / Employment and Innovation Ministers", to be held in Montreal, Quebec, on March 27 and 28, 2018,
 - (ii) "Building a more peaceful and secure world / Foreign Affairs and Security Ministers", to be held in Toronto, Ontario, from April 22 to 24, 2018,
 - (iii) "Investing in growth that works for everyone / Finance and Development Ministers", to be held in Whistler, British Columbia, from May 31 to June 2, 2018.
 - (iv) "Working together on climate change, oceans and clean energy / Environment and Energy Ministers", to be held in Halifax, Nova Scotia, and
 - (v) all other ministerial meetings that are part of Canada's official program of its G7 Presidency, to be held in Canada during the relevant period; and
- **(b)** the G7 Leaders' Summit, to be held in La Malbaie, Quebec, on June 8 and 9, 2018. (*rencontres du G7*)

relevant period means the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on December 31, 2018. (période visée)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Convention La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l'annexe III de la Loi. (*Convention*)

Loi La Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales. (Act)

période visée La période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se terminant le 31 décembre 2018. (*relevant period*)

rencontres du G7 S'entend:

- a) des rencontres ministérielles suivantes :
 - (i) « Se préparer aux emplois de l'avenir / Ministres de l'Emploi et de l'Innovation », qui se tiendra à Montréal (Québec) les 27 et 28 mars 2018,
 - (ii) « Construire un monde plus pacifique et plus sûr / Ministres des Affaires étrangères et de la Sécurité », qui se tiendra à Toronto (Ontario) du 22 au 24 avril 2018,
 - (iii) « Investir dans la croissance économique qui profite à tout le monde / Ministres des Finances et du Développement », qui se tiendra à Whistler (Colombie-Britannique) du 31 mai au 2 juin 2018,
 - (iv) « Travailler ensemble à l'égard des changements climatiques, des océans et de l'énergie propre / Ministres de l'Environnement et de l'Énergie », qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse),
 - (v) toute autre rencontre ministérielle faisant partie du programme officiel du Canada dans le cadre de sa présidence du G7 et qui se tiendra au Canada durant la période visée;
- **b)** le Sommet des dirigeants du G7, qui se tiendra à La Malbaie (Québec) les 8 et 9 juin 2018. (*G7 meetings*)

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

Privileges and Immunities

Representatives of foreign states

2 (1) During the relevant period, representatives of a foreign state that participates in the G7 meetings shall have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the G7 meetings, the privileges and immunities set out in sections 11, 12 and 14 to 16 of Article IV of the Convention.

Heads and senior officials of international organizations

(2) During the relevant period, heads of an international organization, as well as their alternates and other senior officials of an international organization, shall have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the G7 meetings, the privileges and immunities comparable to the privileges and immunities accorded to diplomatic agents under the Vienna Convention on Diplomatic Relations set out in Schedule I to the Act.

Other officials

(3) During the relevant period, other officials of an international organization shall have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the G7 meetings, the privileges and immunities set out in section 18 of Article V of the Convention.

Experts

(4) During the relevant period, experts who perform missions for an international organization shall have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the G7 meetings, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

Coming into Force

Registration

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Privilèges et immunités

Représentants d'États étrangers

2 (1) Durant la période visée, les représentants d'un État étranger qui prennent part aux rencontres du G7 bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux rencontres du G7, des privilèges et immunités énoncés aux sections 11, 12 et 14 à 16 de l'article IV de la Convention.

Dirigeants et hauts fonctionnaires d'organisations internationales

(2) Durant la période visée, les dirigeants d'une organisation internationale, leurs remplaçants et les autres hauts fonctionnaires d'une organisation internationale bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux rencontres du G7, de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient les agents diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques figurant à l'annexe I de la Loi.

Autres fonctionnaires

(3) Durant la période visée, les autres fonctionnaires d'une organisation internationale bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux rencontres du G7, des privilèges et immunités prévus à la section 18 de l'article V de la Convention

Experts

(4) Durant la période visée, les experts en mission pour une organisation internationale bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux rencontres du G7, des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.